



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2022-237

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

33-2022-12-14-00008 - arrêté portant fermeture hebdomadaire des établissements d'ameublement 2023 (2 pages)	Page 3
<b>DDTM GIRONDE / SUAT</b>	
33-2022-12-12-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 avril 2020, portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers CDAC délivrée à la SARL LINEAMENTA. (2 pages)	Page 6
<b>DIR ATLANTIQUE / MIMO</b>	
33-2022-12-16-00008 - Arrêté n° 2023-gir-001 du 16 décembre 2022 relatif aux travaux de création du pont Simone Veil Communes de Bègles et de Bouliac (2 pages)	Page 9
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE</b>	
33-2022-12-19-00001 - arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant modification des statuts du SIBA (14 pages)	Page 12
<b>Secrétariat Général Commun /</b>	
33-2022-12-16-00007 - Arrêté de composition du CSA de la préfecture de la gironde (2 pages)	Page 27
33-2022-12-19-00002 - Arrêté OS habilitées à désigner représentants CSA DDPP (1 page)	Page 30

33-2022-12-14-00008

arrêté portant fermeture hebdomadaire des  
établissements d'ameublement 2023

**ARRETE du**  
**Complétant l'Arrêté du 26 juin 2017 portant fermeture hebdomadaire des établissements dans lesquels s'effectue la vente d'articles d'ameublement à titre principal dans toutes les localités du département de la Gironde**

**VU** l'article L.3132-29 du code du travail ;

**VU** l'accord du 30 juin 2016 entre la Chambre Départementale du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison (CDAEM) de la Gironde et l'Union départementale CFDT, l'Union départementale CFTC, l'Union départementale CGT-FO, relatif à la fermeture le dimanche de tous les établissements vendant à titre principal des articles d'ameublement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant fermeture hebdomadaire des établissements dans lesquels s'effectue la vente d'articles d'ameublement à titre principal dans toutes les localités du département de la Gironde ;

**VU** l'avenant n°4 du vendredi 21 octobre 2022 du 06 novembre 2020 à l'accord départemental du 30 juin 2016 sur le repos dominical et la fermeture des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison le dimanche, dans le département de la Gironde, signé par la Chambre Départementale du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison (CDAEM) de la Gironde, l'Union départementale CFDT de Gironde, l'Union départementale FEC-FO de Gironde, l'Union départementale de la CFTC de la Gironde ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I :** Conformément aux dispositions de l'article III de l'accord du 30 juin 2016 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017, la commission de suivi a été amenée à discuter des périodes d'ouverture afin de choisir de nouvelles dates dans le cadre du nombre fixe des dimanches annuels.

Il a été établi par les organisations signataires, représentant l'ensemble de la profession de l'ameublement et de l'équipement de la maison, que le nouveau calendrier des dimanches serait le suivant. Elles s'engagent à faire respecter le calendrier d'ouverture suivant :

- Le premier dimanche des soldes d'hiver, dimanche 15 janvier 2023.
- Le dimanche qui suit la rentrée scolaire, dimanche 3 septembre 2023,
- Le dimanche qui suit le « Black Friday », dimanche 26 novembre 2023,
- Les deux dimanches de décembre suivants : dimanche 10 et 17 décembre 2023.

Deux autres dimanches sont collectivement définis chaque année par les professionnels locaux dans le cadre de la commission de suivi prévue à l'article VI de l'accord du 30 juin 2016, sous la forme d'un avenant à cet accord.

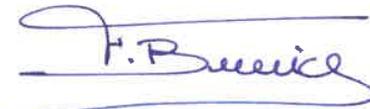
Les deux autres dimanches définis par les professionnels seront pour l'année 2023 les suivants :

- Le deuxième dimanche des soldes d'hiver, dimanche 22 janvier 2023,
- Le premier dimanche du mois de décembre, dimanche 3 décembre 2023.

**ARTICLE II** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Préfète de la Gironde, Mme la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le **14 DEC. 2022**

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Gironde – 2 Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX,
- soit d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08,
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Après un recours gracieux et hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DDTM GIRONDE

33-2022-12-12-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 avril 2020,  
portant habilitation à réaliser les analyses  
d'impact exigées dans la composition des  
dossiers CDAC délivrée à la SARL LINEAMENTA.



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 avril 2020**

**n° 2022/12/001**

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale délivrée à la SARL LINEAMENTA**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** l'article L.752-6 du Code de commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** les articles R.752-6-1 et R. 752-6-2 du Code de commerce ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande d'habilitation déposée le 20 MARS 2020 par Madame Marion LACOMBE gérante de la SARL LINEAMENTA ;

**VU** l'arrêté portant habilitation n°Gironde-2020-04/21 AVR. 2020/SARL LINEAMENTA – 21 Avenue du Général de Castelnau – 33140 VILLENAVE D'ORNON ;

**VU** la demande déposée le 22/10/2022 par Madame Marion LACOMBE gérante de la SARL LINEAMENTA ;

**VU** l'extrait de Kbis de la SARL LINEAMENTA mis à jour le 26/09/2022 immatriculé du 09/03/2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'application de l'article R.752-6-1 du Code de commerce qui stipule que toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que le siège social de la SARL LINEAMENTA n'est plus situé au 21 Avenue du Général de Castelnau 33140 à VILLENAVE D'ORNON mais au 109 Quai Wilson – Rue des Quatre Castéra – 33130 à BEGLES ;

**CONSIDÉRANT** l'application de l'article R.752-3 du code de commerce qui stipule que le numéro d'identification de l'arrêté préfectoral portant habilitation comportant la date de délivrance de l'habilitation, la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité doit être modifié,

**CONSIDÉRANT** que Madame CORRE Julie a été ajoutée aux personnes affectées à l'habilitation de la SARL LINEAMENTA du 20/04/2020 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

**Article premier :** l'habilitation délivrée le 21 avril 2020 pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible est identifiée sous le n° D33-2020-04/21 AVR. 2020/SARL LINEAMENTA – 109 Quai Wilson – Rue des Quatre Castéra – 33130 BEGLES.

**Article 2:** la personne ajoutée aux personnes affectées à l'habilitation de la SARL LINEAMENTA est :  
- Madame CORRE Julie

**Article 3:** Les autres dispositions de l'arrêté portant habilitation à réaliser des analyses d'impact n°D33-2020-04/21 AVR. 2020/SARL LINEAMENTA – 21 Avenue du Général de Castelnau – 33140 VILLENAVE D'ORNON demeurent inchangées.

**Article 4:** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 12 DEC. 2022

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

DIR ATLANTIQUE

33-2022-12-16-00008

Arrêté n° 2023-gir-001 du 16 décembre 2022  
relatif aux travaux de création du pont Simone  
Veil  
Communes de Bègles et de Bouliac



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n° 2023-gir-001 du**

**16 DEC. 2022**

relatif aux travaux de création du pont Simone Veil

Communes de Bègles et de Bouliac

**La préfète de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-08 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'aménagement du pont Simone Veil, nécessitant la mise en place d'un carrefour à feu sur la voie sur berges, il convient d'augmenter la capacité de la sortie de la rocade intérieure échangeur n°21, afin de prévenir tout phénomène d'engorgement et d'accumulation de véhicule sur la section courante de la rocade,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

## Arrête

### **Article 1 : du dimanche 1er janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023 :**

Sur la section de rocade intérieure (RN230) comprise entre la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°22 et la bretelle de sortie de l'échangeur n°21, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée.

La largeur des voies qui peuvent être circulées par les poids-lourd peut être réduite jusqu'à un minimum de 3,25 mètres de large.

La largeur de la voie de gauche peut être réduite jusqu'à un minimum de 3,00 mètres.

Une voie d'entrecroisement relie la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°22 à la bretelle de sortie de l'échangeur n°21 de la rocade RN230 intérieure.

La vitesse est limitée à 70 km/h sur toutes les voies entre le PR 35+190 et le PR 34+100 de la rocade intérieure (RN230).

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteurs autres que ceux à deux-roues sans side-car entre le PR 35+190 et le PR 34+100 de la rocade intérieure (RN230).

**Article 2 :** les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation horizontale et verticale temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Bègles et de Bouliac par les soins de Messieurs les Maires.

### **Article 5 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux, Bègles et Bouliac ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

16 DEC. 2022

  
Le directeur adjoint  
Chargé de l'exploitation  
Didier CAUDOUX

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-12-19-00001

arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant  
modification des statuts du SIBA

Arrêté du  9 DEC. 2022

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-18 et L5211-20,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant changement des comptables assignataires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en Gironde,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 29 mars 1966 - Création -
  - 12 juillet 1973 - Modification des Compétences
  - 04 décembre 1974 - Modification des Statuts
  - 24 mars 1975 - Modification des Compétences
  - 10 janvier 1986 - Modification des Compétences
  - 14 mars 1986 - Modification des Compétences
  - 24 novembre 1987 - Modification des Compétences
  - 23 septembre 1996 - Modification des Compétences
  - 14 août 1998 - Modification des Statuts
  - 06 juin 2002 - Transformation
  - 31 décembre 2005 - Modification des Statuts
  - 09 mars 2007 - Modification des Membres, des Compétences et des Statuts
  - 23 août 2013 - Modification des Compétences et des statuts
  - 29 mai 2017 - Modification des Statuts et modification
  - 27 mars 2018 - Modification des Statuts
  - 30 décembre 2019 - Modification des Statuts

**VU** la délibération du comité syndical du 27 juin 2022 du syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon approuvant la modification des statuts,

**VU** les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS) –  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD (COBAN) -

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA), conformément à la délibération du 27 juin 2022, jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Belin-Beliet.

**Article 3** : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 19 DEC. 2022

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et en délégation,  
la Secrétaire Générale  
Aurore Le BONNEC

COMITÉ SYNDICAL DU 27 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-sept juin, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation règlementaire : le 17 juin 2022

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

BAGNERES Didier	DUFAILLY Fabien
BALLEREAU Alain	FOULON Yves
BEUNARD Patrice	GARCIA Claude
COIGNAT Éric	LAFON Bruno
COLLINET Bernard	LE YONDRE Nathalie
DAVET Patrick	MARLY Gabriel
DANEY Xavier	MARTINEZ Manuel
DE GONNEVILLE Philippe	PARIS Xavier
DELIGEY David	PASTOUREAU Bruno
DES ESGAULX Marie-Hélène	ROSAZZA Jean-Yves
DEVILLIERS Sophie	SAGNES Gérard
DUCAMIN Jean-Marie	SCAPPAZZONI Paul

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20 et L5212-1 à L5212-34,

Vu Les lois n° 2021-1040 du 5 août 2021, n°2021-689 du 31 mai 2021 et n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire fixant les mesures dérogatoires suivantes applicables jusqu'au 31 juillet 2022 et encadrant le régime transitoire de vigilance sanitaire afin de garantir la continuité institutionnelle des collectivités territoriales et de leurs groupements,

**Absents représentés :**

- Éric BERNARD a donné pouvoir à Patrick DAVET,
- Georges BONNET a donné pouvoir à Bruno LAFON,
- Valérie COLLADO a donné pouvoir à Manuel MARTINEZ,
- François DELUGA a donné pouvoir à Yves FOULON,
- Ilidio DE OLIVEIRA a donné pouvoir à Eric COIGNAT,
- Brigitte GRONDONA a donné pouvoir à Gérard SAGNES,
- Marie LARRUE a donné pouvoir à Patrick DAVET,
- Cédric PAIN a donné pouvoir à Didier BAGNERES,
- Elisabeth REZER-SANDILLON a donné pouvoir à Xavier PARIS,
- Laetitia GUIGNARD DE BRECHARD a donné pouvoir à Philippe DE GONNEVILLE.

**Excusés :**

Jacques BAILLIEUX, Dominique POULAIN, Karine DESMOULIN et Laurent THEBAUD.  
Emmanuelle MALBRANCQ, Responsable de la Trésorerie d'Arcachon

**Assistaient également :**

du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice du Pôle Maritime et cours d'eau, Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon et Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances.

*Bruno PASTOUREAU a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Monsieur FOULON s'est retiré au moment du vote de la délibération 2022DEL027 portant sur le CFU 2021 nomenclature M57.*

Le Procès-Verbal du Comité du 10 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

**MODIFICATION DES STATUTS DU SIBA  
CREATION ET EXPLOITATION D'UNE UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS DE  
DRAGAGE SUR LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS**

Mes chers Collègues,

La dernière modification des statuts de notre syndicat, (validée par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019), actait l'élargissement du périmètre du SIBA au territoire des communes de Mios et de Marcheprime et l'adhésion de la COBAN pour l'intégralité des compétences.

Antérieurement, l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 apportait aux statuts du SIBA des précisions sur la compétence « études et travaux maritimes et pluviaux » par suite de la réorganisation de la gouvernance des ports du Bassin d'Arcachon induite par la loi NOTRe ; ce chapitre détaillait en particulier les « unités de gestion des sédiments » (UGS) exploitées par le SIBA pour stocker à terre les sédiments extraits des dragages ; s'y inscrivaient également « la création et l'exploitation d'une UGS sur la commune d'Arès », permettant ainsi de poursuivre les travaux de dragage sur le nord du Bassin d'Arcachon.

Ainsi, notre syndicat exploite-t-il six UGS (Arès, Titoune à Lanton, Audenge, Les Tuiles à Biganos, Les 4 Paysans au Teich, Verdalle à La Hume) pour une capacité totale de 70 000 m<sup>3</sup> ; toutefois celle-ci s'avère insuffisante pour répondre aux besoins de dragage des ports de gestion communale et de leurs chenaux d'accès ou des ports dont les désenvasements sont confiés par convention au SIBA par le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA).

Dans ce contexte, la ville de Gujan-Mestras vient de mettre à disposition du SIBA un terrain situé sur le côté ouest du prolongement de l'avenue de Césarée afin de construire et d'exploiter une nouvelle unité de gestion de sédiments de dragage, permettant notamment de répondre aux besoins de désenvasement des ports du sud-Bassin.

Il convient donc d'adapter les statuts de notre syndicat en conséquence et d'intégrer :

- dans le « **chapitre D. ETUDES ET TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX** » de l'ARTICLE 4 COMPETENCES,
  - à la rubrique **D.5 : La gestion et la valorisation des sédiments de dragage** incluant leur transport, leur traitement, leur élimination ou valorisation finale au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement :
    - ⇒ la mention : « **Création et exploitation d'une unité de gestion des sédiments (UGS) de dragage de Césarée, commune de Gujan-Mestras** ».

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- **d'approuver les statuts modifiés de notre Syndicat, tels que présentés dans le projet annexé à la présente délibération,**
- **d'habiliter le Président du SIBA à :**
  - **inviter le Conseil de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) ainsi que celui de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) à approuver ces nouveaux statuts, sur la base de délibérations concordantes ;**
  - **demander à Madame La Préfète de la Gironde d'autoriser, par arrêté, la modification des statuts syndicaux.**

Le Comité, après en avoir délibéré, Charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : 34

Contre : /

Abstention : /

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27/06/2022  
Yves FOULON  
Président du SIBA



# STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON

## Préambule

Le **Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon** est né de la fusion, en 1973, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes Riveraines du Bassin d'Arcachon, le **SIACRIBA, créé en 1964** par les 10 communes riveraines pour **éviter tout rejet d'eaux usées urbaines ou industrielles** dans le Bassin d'Arcachon, **et du SIBA créé en 1966** pour le **balisage fixe des chenaux intérieurs du Bassin** et pour « *tout problème intéressant l'ensemble des collectivités et qui ne peuvent être résolus à l'échelle locale* ». Il reste identifié par son acronyme historique « SIBA » malgré l'évolution de son statut juridique.

Ses membres vont ainsi faire évoluer ses compétences au fil des années pour y intégrer :

- **en 1996, la compétence Promotion Touristique** laquelle deviendra **Promotion du Bassin d'Arcachon en 2013,**
- **en 1973, un Bureau d'Hygiène Intercommunal,**
- **en 1986, des travaux de dragage,**
- **en 1987, la révision du SDAU** avec l'adhésion (temporaire) des communes de Mios et de Marcheprime ; celle-ci sera ensuite gérée à partir de 2006 par un nouveau syndicat élargi aux communes du Val de L'Eyre (le SYBARVAL) pour la révision du SCoT,
- **en 1998, la possibilité d'agir en faveur de la gestion et de la protection environnementale du Bassin d'Arcachon, de la compétence en assainissement non collectif et d'une compétence partielle en gestion des eaux pluviales permettant de préserver d'une part les réseaux d'assainissement des eaux usées et d'autre part la qualité de l'eau du Bassin.**

Il devient **syndicat mixte en 2001** lorsque les quatre communes du Sud Bassin font évoluer le District qui les regroupait, en communauté d'agglomération, (la COBAS). Cette transformation juridique s'accompagne alors d'une nouvelle compétence dans le **domaine de l'environnement maritime pour le dragage des ports placés sous gestion communale et de leurs chenaux d'accès** ainsi que pour le **ré-ensablement des plages.**

Par la suite, l'administration d'un **Système d'Information Géographique** partagé avec les membres est inscrite statutairement en 2006 et la promotion du territoire se complète **en 2013 d'actions de valorisation et d'harmonisation de l'accueil et de soutien à la professionnalisation des acteurs du Tourisme.** En 2013, à la suite de la prescription du PPRISM (Plan de Prévention du Risque d'Inondation et de Submersion Marine) et de l'identification du Bassin d'Arcachon comme TRI (Territoire à Risque Important d'inondation), le SIBA se voit confier la mission d'accompagnement de ses communes membres dans l'accomplissement de ces démarches.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence promotion touristique devient obligatoire pour les EPCI et, afin de distinguer les actions réalisées à un échelon supra communautaire, pour la promotion de la destination Bassin d'Arcachon, le SIBA voit sa compétence évoluer vers le **développement de la notoriété et de l'attractivité du territoire** par des actions de communication et de coordination avec les acteurs institutionnels et les filières professionnelles ; celles-ci se traduisent notamment par la mise en œuvre d'une Marque Territoriale « Bassin d'Arcachon ».

Le SIBA connaît ensuite une phase transitoire qui le conduit **au 1<sup>er</sup> janvier 2018** à se transformer en syndicat mixte à la carte sous l'impulsion de réformes réglementaires et du SDCl, (schéma départemental de coopération intercommunale), changement adopté par le Préfet de la Gironde le 29 mars 2016.

Il s'agissait alors d'intégrer :

- **la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) transférée uniquement par la COBAS** et de l'exercer pour les communes du nord Bassin dans un cadre conventionnel ;
- **la gestion des eaux pluviales urbaines** pour l'intégralité du territoire.

Cette solidarité territoriale pour la prévention des inondations à l'échelle du Bassin d'Arcachon, traduit la volonté des élus d'agir sur les impacts hydrauliques et qualitatifs des rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau, lui permettant d'avoir une parfaite maîtrise du patrimoine eaux pluviales.

Enfin, les évolutions réglementaires, (*loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération*), réorganisent à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020** les répartitions de compétences des communes membres du SIBA et des communautés d'agglomération et imposent une modification statutaire majeure. En effet, les communautés d'Agglomération deviennent titulaires des compétences Assainissement (eaux usées et eaux pluviales) (*loi MAPTAM et loi NOTRe*) ; ainsi la COBAN (*Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord*) devait, a minima, adhérer en représentation substitution pour 6 de ses 8 communes membres ; toutefois, au regard de l'expertise acquise par le SIBA, la COBAN décida d'adhérer au SIBA pour l'intégralité de son périmètre géographique et que les systèmes d'assainissement des communes de Mios et Marcheprime soient également gérés par le syndicat.

Par ailleurs, la COBAN a défini l'intérêt communautaire des autres compétences déjà transférées par ses communes membres au SIBA et s'en doter, lui permettant d'adhérer au syndicat pour l'intégralité des compétences, y compris pour la compétence GEMAPI laquelle couvre dorénavant l'intégralité du périmètre géographique.

Cette réforme statutaire s'est nécessairement accompagnée d'une modification des clés de représentation et de contribution financière des membres.

## ARTICLE 1 – CONTEXTE

L'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 apportait aux statuts du SIBA des précisions sur la **compétence « études et travaux maritimes et pluviaux »** par suite de la réorganisation de la gouvernance des ports du Bassin d'Arcachon induite par la loi NOTRe ; ce chapitre détaillait en particulier les « unités de gestion des sédiments » (UGS) exploitées par le SIBA pour stocker à terre les sédiments extraits des dragages ; s'y inscrivaient également « la création et l'exploitation d'une UGS sur la commune d'Arès », permettant ainsi de poursuivre les travaux de dragage sur le nord du Bassin d'Arcachon.

Ainsi, le syndicat exploite-t-il six UGS (Arès, Titoune à Lanton, Audenge, Les Tuiles à Biganos, Les 4 Paysans au Teich, Verdalle à La Hume) pour une capacité totale de 70 000 m<sup>3</sup> ; toutefois celle-ci s'avère insuffisante pour répondre aux besoins de dragage des ports de gestion communale et de leurs chenaux d'accès ou des ports dont les désenvasements sont confiés par convention au SIBA par le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA).

Dans ce contexte, la ville de Gujan-Mestras a proposé de confier au SIBA un terrain situé sur le côté ouest du prolongement de l'avenue de Césarée afin de construire et d'exploiter une nouvelle unité de gestion de sédiments de dragage, permettant notamment de répondre aux besoins de désenvasement des ports du sud-Bassin.

Aussi, la **Création puis l'exploitation d'une unité de gestion des sédiments (UGS) de dragage, sur la commune de Gujan-Mestras**, nécessite-t-elle d'adapter préalablement les statuts du SIBA.

## ARTICLE 2 – COMPOSITION

Le Syndicat comprend :

- la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, composée des communes d'ARCACHON, GUJAN-MESTRAS, LE TEICH, LA TESTE DE BUCH,
- la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Nord, composée des communes de ANDERNOS-LES-BAINS, ARES, AUDENGE, BIGANOS, LANTON, LEGE-CAP FERRET, MARCHEPRIME, MIOS,

pour l'exercice des compétences définies à l'article 4 ci-après.

## ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT

Le Syndicat relève de la catégorie des syndicats mixtes dits « fermés », régie par les dispositions des articles L.5711-1 et R.5711-1 à 3, du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 4 – COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet :

### A. L'ASSAINISSEMENT

#### A.1. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- L'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées, collectif et non collectif.
- Le service public de l'assainissement collectif des eaux usées :
  - collecte et traitement,
  - exploitation des énergies issues du système d'assainissement.

#### A.2. LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES (SPANC)

#### A.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales du Bassin d'Arcachon est de type « séparatif » hormis les passes-débites situés sur la commune d'Arcachon.

Conformément à l'article R.2226-1 du code général des collectivités territoriales, les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines placé sous la gestion du SIBA sont définis comme suit :

Fonctions :	Éléments constitutifs du système :
Gestion des eaux de voirie (avaloirs, équipements isolés, canalisations et ceux dédiés au stockage des eaux de voiries)	<p>Les ouvrages publics, réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en domaine public (ou en domaine privé bénéficiant de servitudes ou faisant l'objet de DIG) situés dans le périmètre tel que défini dans la cartographie annexée aux présents statuts.</p> <p>Les ouvrages privés ou financés par d'autres collectivités peuvent être intégrés dans le patrimoine du SIBA sous réserve de respecter les prescriptions d'incorporation définies par le SIBA ; en précisant que la réception de la voirie dans le domaine public n'entraîne pas l'incorporation des ouvrages.</p>
Transport (fossés, canalisations et équipements associés)	
Stockage / régulation	
Pompage et refoulement des eaux	
Traitement des eaux	
Rejet des eaux (clapets, exutoires, etc.)	

## Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Pour les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales, le SIBA assure :

- leur création et leur renouvellement<sup>1</sup> ;
- leur exploitation et la réalisation des travaux d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement hydraulique. Ceci exclut l'entretien des espaces verts de ces ouvrages (tonte des fossés, noues et bassins) et le nettoyage de surface des grilles des avaloirs ;
- le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

*<sup>1</sup>Lorsque ce renouvellement résulte de la réalisation de travaux de restructuration lourde de la voirie (création d'une nouvelle chaussée) entrepris par la collectivité qui en est gestionnaire, celle-ci assure également la maîtrise d'ouvrage et le financement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de voirie. Ces ouvrages, conçus dans le respect des prescriptions définies par le SIBA, sont incorporés dans son patrimoine après réception.*

### **A.4. ELABORATION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

## **B. LA PROMOTION DU BASSIN D'ARCACHON**

### **B.1. ACTIONS :**

- de promotion de l'ensemble du Bassin d'Arcachon pour en valoriser l'image,
- de développement de la notoriété et de l'attractivité du territoire par des actions de communication et de coordination avec les acteurs institutionnels et les filières professionnelles,
- de réalisations d'événements intercommunaux,
- d'études et enquêtes aux fins de mieux connaître l'état de l'offre et de la demande en matière de développement touristique du Bassin d'Arcachon,
- de soutien à la professionnalisation : actions, à l'échelle du territoire, de valorisation et d'harmonisation de l'accueil sur le Bassin d'Arcachon.

**B.2. CONTRACTUALISATION** avec l'État, la Région, le Département et autres entités, d'actions concourant à développer l'attractivité du Bassin d'Arcachon.

## **C. L'HYGIENE ET LA SANTE PUBLIQUE**

Cette compétence est assurée par le Service Intercommunal d'Hygiène et de Santé. Elle inclut des interventions placées sous le pouvoir de police du Préfet et réalisées au nom de l'Etat en application du protocole d'accord conclu avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), et des missions placées sous le pouvoir de police des maires :

- contrôle des nuisances sonores relatives aux bruits de voisinage y compris celles émises par les établissements diffusant de la musique amplifiée,
- contrôle des conditions d'hygiène dans les établissements de restauration ou de remise directe des aliments au consommateur, sécurité sanitaire des aliments dans les centres de vacances, les campings et parcs résidentiels de loisir,
- hygiène de l'habitat :
  - o instruction des dossiers relatifs à l'insalubrité de l'habitat, suivi des contentieux et rédaction des mémoires en réponse dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne,
  - o instruction des dossiers relatifs à des non conformités en application du Règlement Sanitaire Départemental,

- o gestion des constats des risques d'exposition au plomb et réalisation des enquêtes autour des signalements environnementaux ou à la suite d'une déclaration de saturnisme infantile,
  - o réalisation des enquêtes environnementales et mise en œuvre des mesures de contrôle lors des intoxications au monoxyde de carbone signalées par le service départemental d'incendie et de secours ou le centre toxico vigilance,
  - o mise en œuvre de mesures de sensibilisation tendant à prévenir les risques sanitaires (exposition aux légionelles, ...),
- participation au contrôle de la qualité de l'air extérieur,
  - régulation de la population de pigeons,
  - actions de dératisation des lieux publics,
  - actions de lutte contre les moustiques,
  - instruction des dossiers d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, certificats d'urbanisme) au titre des règles d'hygiène et de santé publique,
  - autocontrôle de la qualité des eaux de baignade.

## D. ETUDES ET TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

### D.1. Le balisage fixe des chenaux du Bassin d'Arcachon :

- contrôle et entretien des balises fixes des chenaux internes du Bassin d'Arcachon et instruction des dossiers de modification du balisage.

### D.2. Réensablement des plages

### D.3. Exploitation du dessableur de la Leyre

### D.4. Les travaux de dragage du Bassin d'Arcachon et du lac de Cazaux :

- grands chenaux,
- chenaux d'accès aux ports et d'accès au rivage,
- ports dont la gestion relève des communes de ses membres,
- ports dont la gestion relève d'autres collectivités ou groupements, dans le cadre de conventions de coopération.

### D.5. La gestion et la valorisation des sédiments de dragage incluant leur transport, leur traitement, leur élimination ou valorisation finale au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement :

- création et exploitation d'une unité de gestion des sédiments (UGS) de dragage de Césarée, commune de Gujan-Mestras,
- exploitation des unités de gestion des sédiments (UGS) de dragage (installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement) suivantes :
  - UGS de Verdalle, commune de Gujan-Mestras,
  - UGS des 4 paysans, commune du Teich,
  - UGS du port des Tuiles, commune de Biganos,
  - UGS d'Audenge, commune d'Audenge,
  - UGS de Titoune, commune de Lanton,
  - UGS d'Arès, commune d'Arès.

### D.6. Topographie et bathymétrie :

- réalisation de mesures topographiques et bathymétriques pour les besoins internes au service (travaux et suivis) ou pour des besoins d'intérêt général.



## **E. ACTIONS DE SUIVI ET DE PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU DU BASSIN D'ARCACHON**

Au vu de l'enjeu environnemental de préservation de la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon, cette mission peut se déployer non seulement sur l'intra Bassin mais également sur les masses d'eaux susceptibles de l'impacter.

### **E.1. Actions de suivi des apports susceptibles d'impacter la qualité des eaux :**

- actions de suivi de la qualité bactériologique,
- actions de suivi des intrants azotés et phosphorés,
- animation des réseaux d'expertise sur les pesticides et les micropolluants,
- prélèvements, analyses et actions prospectives,
- enquêtes de terrain, actions de sensibilisations à la protection du milieu et de modifications des pratiques identifiées dans les réseaux d'expertises.

### **E.2. Étude et régulation des végétaux invasifs en milieu marin**

## **F. LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le SIBA est habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et à mettre en œuvre la compétence GEMAPI qui recouvre les missions suivantes :

- 1<sup>e</sup> – Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2<sup>e</sup> – Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5<sup>e</sup> – Défense contre les inondations et contre la mer
- 8<sup>e</sup> – Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En particulier, les missions suivantes :

- les aménagements préconisés par les études des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales,
- le suivi des démarches PPRISM,
- l'élaboration, l'animation et le suivi de la stratégie locale de gestion du risque inondation,
- l'élaboration et mise en œuvre du programme d'actions (PAPI) de la stratégie locale,
- la gestion des systèmes d'endiguement concourant à la protection des populations contre les inondations par submersion marine.

## **G. ACTIONS TRANSVERSALES :**

- toute action en partenariat avec l'État, collectivités territoriales et locales, organismes institutionnels et organisations professionnelles créées par la loi,
- développement et administration d'un Système d'Information Géographique (SIG), lequel constitue un outil de mutualisation de données très variées (cadastres numérisés, données alphanumériques associés, réseaux d'assainissement des eaux usées, orthophotoplans, plan de corps de rue simplifié (PCRS), etc.) permettant aux

services du SIBA et des collectivités publiques du territoire de faciliter la prise de décisions et la gestion quotidienne des activités,

- l'animation des échanges entre les SAGE intervenant sur le territoire du Bassin d'Arcachon.

#### **H. PRESTATION DE COOPERATION OU DE SERVICES**

Le Syndicat peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte :

- de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au Syndicat,
- d'un membre du Syndicat,
- d'organismes institutionnels,
- d'organisations professionnelles créées par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales, ces prestations de coopération ou de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée. »

### **ARTICLE 5 – DENOMINATION DU SYNDICAT**

Le Syndicat porte le nom de Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S.I.B.A.)

### **ARTICLE 6 – SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à ARCACHON, villa Vincenette, 16 allée Corrigan, CS 40002 - 33311 ARCACHON Cedex.

### **ARTICLE 7 – DUREE**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES MEMBRES DU SYNDICAT POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES STATUTAIRES**

Le Comité est composé des représentants de ses membres, Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, et Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Nord.

La représentation des membres du Syndicat est fixée à 38 représentants dont 19 pour la COBAS et 19 pour la COBAN en relation directe avec la population que chaque communauté d'agglomération représente (50,2% COBAS et 49,8% COBAN, en référence à la population légale municipale applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Le nombre de représentants au Comité sera modifié, avant chaque renouvellement général des membres du Comité, en fonction de l'évolution de la population de l'ensemble des communes de chaque communauté d'agglomération membre, sur la base des données des différents recensements de population, sans double compte, effectués par l'INSEE, général ou complémentaires.

## ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU COMITE

Les règles relatives à l'élection du Président et des membres du Bureau, ainsi qu'à leurs attributions, et, de manière générale, toutes dispositions concernant le fonctionnement du Comité, sont fixées dans le Règlement Intérieur du Syndicat, approuvé dans les six mois qui suivent son installation.

## ARTICLE 10 – CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES DU SYNDICAT POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES STATUTAIRES

Pour l'ensemble des compétences à l'exclusion de la GEMAPI :

La contribution des membres du Syndicat aux charges syndicales, est déterminée de la façon suivante, en pourcentage, (C %) :

$$C \% = \frac{P\% + 2xF\%}{3}$$

**P %** = pourcentage d'éléments physiques fondés sur la population légale municipale, définie par les recensements général et complémentaire de l'INSEE

**F %** = pourcentage d'éléments financiers fondés sur les bases des taxes communales Foncier bâti, dont les valeurs sont communiquées chaque année par le Service de la Trésorerie Générale de la Gironde, avec les définitions suivantes :

**définition de P % :**

$$P \% = \frac{\text{population des membres de la communauté d'agglomération} \times 100}{\text{somme de la population des membres des 2 communautés d'agglomération}}$$

**définition de F % :**

$$F \% = \frac{FB \times 100}{FB_{total}}$$

avec :

**F B** = sommes des bases correspondant aux taxes foncières bâties des communes membres de la communauté  
et

**F Btotal** = sommes des bases correspondant aux taxes foncières bâties des communes membres des 2 communautés

Pour l'exercice de la compétence GEMAPI :

- les Communautés d'Agglomérations supportent obligatoirement les dépenses correspondantes à la compétence GEMAPI, transférée au Syndicat, dans les conditions suivantes :
- si la dépense envisagée est spécifique à une Communauté d'Agglomération, l'imputation de la dépense est rattachée à l'EPCI concerné,

- si la dépense est globale aux deux communautés d'agglomération, l'imputation est définie selon la règle de proportionnalité à la population.

La contribution est établie sur la base des dépenses réellement réalisées (déduite des subventions perçues) et sera fixée annuellement par délibération du Comité syndical.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATIONS**

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétariat Général Commun

33-2022-12-16-00007

Arrêté de composition du CSA de la préfecture  
de la gironde

ARRÊTÉ du **16 DEC. 2022**

Portant composition du comité social d'administration de service déconcentré  
de la préfecture de la Gironde

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités sociaux d'administration relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant composition du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Gironde ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 2 : La composition du comité social d'administration de service déconcentré de la préfecture de la Gironde est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- la préfète, présidente
  - la secrétaire générale de la préfecture, responsable des ressources humaines
- b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants :

Représentants du syndicat FO préfectures et des services du ministère de l'intérieur

4 sièges de titulaires / 4 sièges de suppléants

Titulaires	Suppléants
Mme Elisabeth MINBIELLE	Mme Karine BERTOCCHI
M. Laurent CASTAGNA	M. Hamid ZERROUQUI
Mme Sandra GARCIA	M. Quentin BORREGO
M. Gilles MARCHAND	Mme Agnès GERMAIN

Représentants du syndicat SAPACMI / UATS-UNSA

2 sièges de titulaires / 2 sièges de suppléants

Titulaires	Suppléants
M. Henri RAMONATXO	Mme Sihame RAOUF
Mme Élodie SOURIS	Mme Valérie TRONEL

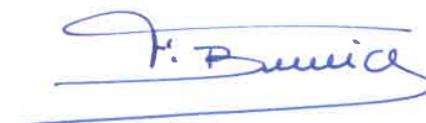
Représentants du syndicat CFDT

1 siège de titulaire / 1 siège de suppléant

Titulaires	Suppléants
Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI	Mme Valérie SY

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

  
Fabienne BUCCIO

Secrétariat Général Commun

33-2022-12-19-00002

Arrêté OS habilitées à désigner représentants  
CSA DDPP

**ARRÊTÉ du 19 décembre 2022**

**Fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants au comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde**

Le directeur départemental de la protection de la population de la Gironde,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2021 nommant Monsieur Benoît LEURET directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités sociaux d'administration relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

**ARRÊTE**

Article premier : La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde ainsi que le nombre de siège auxquels elles ont droits sont :

FO	2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants
SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	1 siège titulaire et 1 siège suppléant
CFDT	1 siège titulaire et 1 siège suppléant

Article 2 : Les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cette instance.

Article 3 : Le directeur de la DDPP de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental  
de la protection des populations



Benoît LEURET